

Fonds de solidarité : modalités de contrôle de l'administration fiscale

Attention : si vous êtes bénéficiaire, veuillez à conserver tous les justificatifs pendant 5 ans à compter de la date de son versement.

Selon l'article 18 de l'[ordonnance n° 2020-460](#), (JORF du 23 avril 2020), la DGFIP peut demander à tout bénéficiaire du fonds de solidarité tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct calcul du montant de l'aide reçue.

Le bénéficiaire dispose **d'un délai d'un mois** pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

Pour cela, il est tenu de conserver **pendant 5 ans** les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande de l'administration, les sommes indûment perçues feront l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Elles seront saisissables sur cette base.

Cette procédure ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt.